

## **VD\_OMNI GE.2003.0112 vom 8. Juni 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2003.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0112)

FR: VD\_OMNI GE.2003.0112 du 8 juin 2004

IT: VD\_OMNI GE.2003.0112 del 8 giugno 2004

### **Regeste**

c/DIRE, Etat civil cantonal | C'est à tort que l'autorité de première instance a décidé de faire abstraction du consentement du père de l'enfant. Malgré les accusations dont il a fait l'objet, le recourant ne s'est jamais désintéressé du sort de sa fille et n'a jamais cessé de réclamer un droit de visite sur cette dernière. Il a accepté de collaborer avec toutes les autorités impliquées dans la procédure et a suivi, fidèlement et par souci du bien-être de son enfant, les avis des experts qui lui conseillaient de ne pas la revoir avant qu'elle n'en fît la demande. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier 2000 par le SPEA et le 5 mai 2000 par le SPJ qui proposaient que le droit de visite ne soit rétabli que lorsque l'enfant en ferait elle-même la demande. En l'absence d'une telle demande présentée dans ce sens par A. A. \_\_\_\_\_, le tribunal ne peut que constater qu'il n'existe plus à ce jour de liens vivants entre le recourant et sa fille. b) Selon l'autorité intimée, l'échec de la reprise des relations personnelles normales entre A. A. \_\_\_\_\_ et son père serait à mettre prioritairement sur le compte de l'attitude de ce dernier et des comportements " discutables " (sic ) qu'il aurait eus avec l'enfant par le passé. Dès lors, les efforts que le recourant a pu faire – mais qui ne se sont pas concrétisés à ce jour – se heurteront toujours à cet obstacle et ne pourront jamais aboutir. Aux yeux de l'intimée, ces efforts ne sauraient être considérés comme suffisamment sérieux au point d'admettre que le recourant se serait sérieusement soucié de sa fille. Cette appréciation est erronée à de nombreux égards. Tout d'abord, s'il est vrai que le recourant a fait l'objet d'une enquête pénale en 1997 en raison d'une suspicion d'abus sexuels sur sa fille, il a néanmoins été mis au bénéfice d'un non-lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Ce non-lieu signifie concrètement que, malgré les soupçons que le SPEA, le SPJ et les époux B.-A. \_\_\_\_\_ semblent toujours porter à son égard, X. \_\_\_\_\_ a été libéré de toute accusation. Compte tenu du stade où s'est terminée la procédure pénale, seul un non-lieu pouvait être prononcé, l'acquittement n'étant susceptible d'intervenir qu'à l'issue d'une audience de jugement. Ce non-lieu ne saurait être ignoré par l'autorité intimée qui ne peut indéfiniment continuer à reprocher au recourant des actes dont il n'a pas été prouvé qu'il en serait l'auteur, sous peine de violer la présomption d'innocence. En second lieu, les conclusions des rapports du SPEA du 31 janvier 2000 et du SPJ du 5 avril 2001 au sujet de l'opportunité de l'adoption, ne peuvent être suivies par le tribunal. En effet, force est de constater que les circonstances qui, aux yeux des deux autorités susmentionnées, devraient prévaloir en faveur d'une telle adoption, ne sont pas pertinentes au regard des conditions fixées par l'art. 265 c ch. 2 CC. Ainsi, dans le rapport du SPEA du 31 janvier 2000, on peut lire ce qui suit : " en raison du roman familial qu'A. A. \_\_\_\_\_ s'est construit, de son désir de porter le même nom que les

personnes qui l'entourent, il nous paraît indispensable de pouvoir officialiser cette famille recomposée, ceci dans la mesure où la stabilité du couple, en dehors de sa réunion pour protéger A. A. \_\_\_\_\_ contre l'extérieur, est confirmée. Par ailleurs, nous avons pu constater qu'en raison de son jeune âge, Madame B. \_\_\_\_\_ a beaucoup tenu compte des conseils de l'extérieur pour élever son enfant jusqu'en 1997. Actuellement, elle tente de se positionner comme mère capable de choisir ce qui est bien pour son enfant et nous ne pouvons que soutenir cela, dans la mesure où cela permet à A. A. \_\_\_\_\_ d'avoir une image maternelle sécurisante et solide à laquelle s'identifier. Cet effort que Madame B. \_\_\_\_\_ fournit est constamment contrecarré par les pressions extérieures qui la renforcent dans son inquiétude, dans sa tristesse et dans son besoin de prouver qu'elle est une bonne mère. Etant donné la bonne évolution d'A. A. \_\_\_\_\_, la capacité de sa mère à remettre en question certains choix en se basant sur les messages que lui envoie A. A. \_\_\_\_\_, il nous apparaît comme essentiel de la respecter dans son rôle et de lui faire confiance dans les choix qu'elle fait pour et avec A. A. \_\_\_\_\_" (rapport du SPEA du 31 janvier 2000 p. 11-12). Or, le recourant n'est manifestement en rien responsable du fait que sa fille se serait construit un roman familial au sujet des origines de sa naissance, ni des difficultés rencontrées par Mme B.-A. \_\_\_\_\_ pour se positionner en tant que mère sécurisante et solide. Ces deux circonstances évoquées par les experts sont indépendantes tant de la volonté que du comportement du recourant. S'il n'est par ailleurs pas contesté par le tribunal de céans que D. B. \_\_\_\_\_ soit capable de s'occuper de manière adéquate de sa belle-fille et qu'il la connaisse bien, ces éléments ne sont toutefois à l'évidence pas suffisants non plus pour justifier une dispense de consentement du père à l'adoption de son enfant. De même, on ne saurait suivre le rapport du SPJ du 5 avril 2001 qui qualifie l'attitude du recourant d'"ambiguë", parce que ce dernier refuse de donner son accord à l'adoption alors qu'il accepte simultanément de ne plus exercer son droit de visite tant que sa fille ne demandera pas elle-même à le revoir. On rappelle que le choix du recourant de renoncer à l'exercice de son droit de visite lui a été dicté par les experts du SPEA et par le SPJ. Dès lors, lui reprocher aujourd'hui de suivre leurs conseils est particulièrement choquant et contradictoire. Interpellé par le Juge instructeur dans le cadre de la présente procédure, le SPJ est lui-même revenu sur la position défendue dans son rapport du 5 avril 2001 en admettant qu'il serait douteux de se prévaloir de l'attitude adoptée par X. \_\_\_\_\_, motivé essentiellement par le souci du bien-être de sa fille, pour lui reprocher de ne pas avoir tout fait pour maintenir le contact avec celle-ci et faire ainsi abstraction de son consentement. Le SPJ précise en outre que s'il s'était montré favorable à une adoption dans son rapport du 5 avril 2001, il n'avait jamais envisagé que l'autorité fasse abstraction du consentement du père, "dont on ne pouvait exclure que les contacts avec sa fille reprennent un jour" (cf. déterminations du 12 mars 2004). A toutes fins utiles, on rappellera encore, comme l'a fait à juste titre le SPJ dans ses déterminations, que l'adoption n'est pas une mesure de protection de l'enfant au même titre que celles prévues aux art. 307 ss CC et qu'elle ne doit pas être utilisée dans ce but. Enfin, si le tribunal ne doute pas un instant de l'existence des liens affectifs qui ont pu se nouer entre A. A. \_\_\_\_\_ et son beau-père, il faut toutefois en relativiser l'intensité. En effet, selon le rapport du SPEA du 31 janvier 2000, si D. B. \_\_\_\_\_ a certes pu prendre sa place de beau-père auprès de la fille de son épouse et qu'il s'en occupe de manière adéquate, il n'avait toutefois pas, du moins à l'époque du dépôt de sa requête d'adoption, établi de contact avec l'enfant, ce malgré le fait qu'ils vivaient déjà ensemble depuis plus de trois ans. c) En définitive, le tribunal parvient à la conclusion que malgré les accusations dont il a fait l'objet, X. \_\_\_\_\_ ne

s'est jamais désintéressé du sort de sa fille et n'a jamais cessé de réclamer un droit de visite sur cette dernière. Il a accepté de collaborer avec toutes les autorités impliquées dans la présente procédure et a suivi, fidèlement et par souci du bien-être de son enfant, les avis des experts qui lui conseillaient de ne pas la revoir avant qu'elle n'en fît la demande. Certes, les époux B.-A.\_\_\_\_\_ font valoir qu' A. A.\_\_\_\_\_ ne souhaite pas revoir son père, mais au contraire être adoptée par son beau-père. Cette attitude n'a cependant rien de surprenant : comme le relève le rapport de renseignements du SPJ du 5 avril 2001, " on peut aisément imaginer qu'il soit difficile pour la fillette de réaliser ce souhait [celui de revoir son père] , qui occasionnerait certainement beaucoup d'angoisse chez sa mère. " Au vu des considérants qui précèdent, c'est à tort que l'autorité intimée a fait abstraction du consentement de X.\_\_\_\_\_ , les conditions de l'art. 265 c. ch. 2 CC n'étant pas réunies. Le recours de l'intéressé doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de l'Etat. Le recourant, qui n'est pas assisté d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.